

Québec 

Fonds de recherche – Nature et technologies
Fonds de recherche – Santé
Fonds de recherche – Société et culture

Politique sur la conduite responsable en recherche

Septembre 2014



Politique adoptée par le Conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé (FRQS) à sa séance du 6 juin 2014; par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies (FRQNT) à sa séance du 12 juin 2014; et par le conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Société et culture (FRQSC) à sa séance du 19 juin 2014.

À noter : dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but de ne pas alourdir le texte; il n'a aucune intention discriminatoire.

Table des matières

Introduction

Préambule	5
1. Objectifs	6
2. Terminologie	7
3. Portée de la Politique	9

Première partie – La conduite responsable en recherche

4. La conduite responsable en recherche	11
5. Les responsabilités partagées en matière de conduite responsable en recherche	14
6. Définitions des manquements à la conduite responsable en recherche	15

Deuxième partie – La gestion de la conduite responsable en recherche

7. Gestion des manquements à la conduite responsable en recherche	19
8. Communication de renseignements aux FRQ	24
9. Gestion des manquements à la conduite responsable en recherche – volet FRQ	26

<i>Remerciements</i>	31
-----------------------------------	----

<i>Bibliographie</i>	32
-----------------------------------	----

Introduction

Préambule

Le développement des connaissances et de l'innovation est un projet au cœur du développement social et économique du Québec. La mobilisation d'un grand nombre de ressources et d'acteurs autour de l'activité de recherche en confirme l'importance stratégique. Cette importance se traduit notamment dans l'élaboration de politiques permettant de l'encadrer et de la valoriser, telle que la Politique nationale de la recherche et l'innovation (PNRI, 2013)¹. Le succès de ce projet de société passe par le soutien continu et la promotion de l'excellence en recherche. Or, la visée d'une telle excellence prend appui sur l'adoption d'une conduite responsable en recherche par l'ensemble des acteurs impliqués. Il est donc essentiel de réfléchir aux valeurs qui guident une telle conduite et aux pratiques exemplaires qui en découlent.

La Politique sur la conduite responsable en recherche (ci-après désignée « la Politique ») est un témoin tangible de l'importance accordée à cette question par les Fonds de recherche du Québec (Fonds de recherche Nature et technologies, Fonds de recherche Société et culture et Fonds de recherche Santé, ci-après les FRQ) et de leur engagement à soutenir une conduite responsable dans les activités de recherche qu'ils financent. En effet, les Fonds sont depuis longtemps engagés à soutenir une conduite responsable en recherche dans leurs communautés scientifiques respectives, mais ils souhaitent, par le développement d'une politique commune, parler d'une seule voix pour en réaffirmer l'importance. En outre, les Fonds de recherche souhaitent formuler des attentes claires en matière de conduite responsable en recherche, sans laquelle on ne peut véritablement parler d'excellence en recherche – une condition essentielle de financement public à des activités de recherche. Le rôle même des FRQ les place dans une position privilégiée pour participer à la discussion sur les pratiques exemplaires et promouvoir une culture globale de l'éthique qui saura imprégner toujours davantage l'ensemble des activités de recherche menées au Québec. L'éducation et la formation de tous ces acteurs apparaissent comme les moyens à privilégier pour y parvenir. En tant qu'acteurs clés dans le financement public de la recherche, les FRQ ont la responsabilité de développer des balises encadrant les activités de recherche qu'ils financent ainsi que des initiatives d'éducation et de formation qui permettent de rejoindre l'ensemble des acteurs au Québec.

Dans cette démarche, les FRQ tiennent d'abord à réaffirmer la confiance qu'ils ont envers les chercheurs, les étudiants et les établissements (incluant le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds) dont ils financent les activités de recherche. Cette confiance est au cœur de la réflexion ayant guidé la rédaction de cette politique et fait partie intégrante de l'approche adoptée aux FRQ en matière d'éthique et d'intégrité en recherche. Il est, de plus, permis de croire qu'une culture de conduite responsable en recherche ne peut être véritablement pérenne que si elle s'enracine dans les valeurs qui animent l'action de recherche. Ces valeurs sont à la base même des comportements en recherche qui permettent aux différents acteurs de s'entendre, de communiquer, de partager et de collaborer à l'avancement des connaissances pour atteindre les plus hauts niveaux d'excellence en recherche. Or, les acteurs de la recherche peuvent parfois se trouver en situation où d'autres valeurs entrent en conflit

¹ MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DU QUÉBEC. *Politique nationale de la recherche et de l'innovation*, octobre 2013. Cette politique est en vigueur de 2014 à 2019.

avec celles de l'éthique, mettant ainsi en péril le maintien d'une conduite responsable. Cette politique veut réaffirmer la primauté des valeurs associées à la conduite responsable et outiller les acteurs et les milieux de la recherche pour qu'ils puissent faire des choix compatibles avec l'excellence en recherche, et ce, en toutes circonstances.

La recherche se fait dans un environnement de plus en plus complexe, impliquant des collaborations et des partenariats multidimensionnels et transfrontaliers. Dans l'énoncé de cette politique, les FRQ ont le souci d'adopter une vision de la conduite responsable en recherche qui s'inscrit en cohérence avec les pratiques nationales et internationales. Les FRQ ont choisi de s'arrimer aux tendances mondiales en matière de conduite responsable en recherche, telles que décrites par la « European Science Foundation » dans son *European Code of Conduct for Research Integrity*² ou par la *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*³. Les FRQ adhèrent, notamment, à la vision positive de la conduite responsable en recherche proposée par cette déclaration. On y présente comme principes sous-jacents l'honnêteté dans tous les aspects de la recherche, la courtoisie et la loyauté dans les relations de travail, la bonne gestion de la recherche pour le compte d'un tiers, en plus de la conduite responsable. D'autre part, les FRQ se sont inspirés du rapport *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada* du Conseil des académies canadiennes de 2010⁴ afin de formuler leur vision de la conduite responsable en recherche et des pratiques exemplaires qui la définissent. Dans le même esprit, les FRQ se sont aussi grandement inspirés de la politique fédérale en matière de conduite responsable en recherche (*Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*⁵) de façon à permettre une interprétation plus simple et harmonieuse des deux politiques pour les acteurs de la recherche au Québec devant respecter les deux énoncés.

1. Objectifs

Cette politique permet de poursuivre et d'unir les efforts menés par chacun des Fonds en ce qui a trait à la promotion d'une conduite responsable en recherche. Ainsi, les FRQ souhaitent d'abord assumer leurs propres responsabilités en matière de saine gestion et d'usage responsable de fonds publics, et se doter des moyens d'intervenir relativement à l'usage de ces fonds selon un processus clair et connu de tous.

Cette politique vise aussi à soutenir et renforcer une culture de l'éthique au sein du milieu scientifique. La promotion de cette culture de l'éthique est une responsabilité partagée entre les différents acteurs de la recherche. Elle passe notamment par l'intégration des considérations déontologiques dictées en matière d'éthique de la recherche, des considérations professionnelles, environnementales, sociales ou

² ALL EUROPEAN ACADEMIES. *The European Code of Conduct for Research Integrity*, European Science Foundation, 2011.

³ *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche, 2^e Conférence mondiale sur l'intégrité en recherche*, Singapour, juillet 2010.

⁴ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche.

⁵ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCE HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA, *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2011.

juridiques associées à l'activité de recherche dans l'ensemble de leurs activités. Les Fonds, avec cette politique, souhaitent susciter un dialogue continu sur l'amélioration des pratiques exemplaires au Québec, favorisant ainsi l'atteinte de l'excellence en recherche et le maintien de la confiance du public envers l'activité de recherche.

La Politique :

- décrit les valeurs sous-jacentes et les pratiques exemplaires en matière de « conduite responsable en recherche » auxquelles la communauté scientifique du Québec est appelée à souscrire;
- formule les attentes en matière de conduite responsable en recherche pour les activités de recherche bénéficiant de financement public par l'un ou l'autre des Fonds de recherche du Québec;
- énonce les éléments essentiels du processus par lequel des allégations de manquement seront gérées par les établissements des acteurs de la recherche en faisant l'objet;
- précise le processus par lequel les FRQ pourront prendre des décisions quant à l'usage responsable des fonds publics face à des cas avérés de manquement à la conduite responsable.

2. Terminologie

Les définitions qui suivent visent uniquement à faciliter la compréhension de la Politique et non à définir de façon approfondie des concepts importants qui s'appliquent dans le cadre des activités des Fonds. Des définitions plus complètes de ces concepts se retrouvent dans les Règles générales communes des Fonds.

Activités de recherche :

Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche.

Boursier : Étudiant ou stagiaire postdoctoral qui reçoivent un octroi de l'un des Fonds de recherche du Québec.

Chercheur : Personne employée par un établissement pour réaliser des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou de membres d'une équipe de recherche ou toute autre personne à qui l'établissement a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants (pour ces deux termes, se référer aux définitions appropriées).

Conduite responsable en recherche : Comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent des activités de recherche en conformité avec les critères énoncés dans la Politique. La section 4 définit plus en détail le sens accordé à ce terme dans le cadre de la présente politique et pour sa mise en œuvre.

Conflit d'intérêts : Un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.⁶

Établissement : Une université, un collège ou un institut universitaire qui décernent des diplômes d'études supérieures ou encore, un établissement disposant d'un mandat de recherche, d'un personnel de recherche qualifié et d'installations de recherche, et reconnu pour ses activités de recherche.

Éthique de la recherche : Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche, telles que celles décrites dans l'Énoncé de politique des trois conseils⁷, dans les Standards d'éthique du FRSQ⁸ ou dans la Politique d'éthique et d'intégrité scientifique du FRQNT⁹. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir du chercheur, de l'étudiant ou du personnel de recherche, d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux. Au Québec, les comités d'éthique de la recherche (CÉR) et les comités de protection des animaux veillent respectivement à l'application de ces normes dans les projets ayant recours à des participants humains ou des animaux.

Étudiant : Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant du milieu collégial, d'un étudiant de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle universitaire, mais aussi d'un stagiaire postdoctoral dans certains contextes.

Gestionnaire de fonds : Personne employée par un établissement pour administrer les Fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le gestionnaire peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche.

Intégrité en recherche : La définition retenue pour l'intégrité en recherche est celle proposée par le Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes : « *la mise en pratique cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la*

⁶ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. *Déclaration d'intérêts. Préparée par l'équipe de Bryn Williams-Jones, professeur agrégé, Département de médecine sociale et préventive.*

⁷ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCE HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010.

⁸ FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC (FRSQ). *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique*, 2008.

⁹ FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES (FRQNT). *Politique d'éthique et d'intégrité scientifique*, 2010.

diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture. »¹⁰. Bien que les termes *intégrité en recherche* et *intégrité scientifique* soient couramment utilisés en tant que synonymes, les FRQ utilisent le vocable *intégrité en recherche* afin de faire écho à celui de la conduite responsable *en recherche*.

Infrastructure : Équipements majeurs ou centres de recherche soutenus par les Fonds de recherche du Québec à travers divers programmes.

Octroi : Toute aide financière accordée par un des Fonds de recherche du Québec qu'il s'agisse d'une bourse ou d'une subvention.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche : Personne désignée par l'établissement pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche (voir section 7.1.2).

Personnel de recherche : Personne employée par un chercheur ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche qui se déroulent dans l'établissement. Cet employé peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un étudiant dans certains contextes.

3. Portée de la Politique

La Politique des FRQ sur la conduite responsable en recherche s'applique tant aux activités de recherche qui se déroulent dans les établissements de recherche qu'à celles liées aux activités internes des FRQ.

3.1 La Politique des FRQ sur la conduite responsable en recherche

La présente Politique se décline en deux grandes parties. Une première partie décrit les principes fondamentaux devant guider l'action en matière de conduite responsable en recherche de même que les pratiques exemplaires qui en découlent et auxquels les FRQ adhèrent (section 4). Les FRQ aspirent à favoriser une culture de l'éthique en recherche au Québec qui dépasse le cadre strict de l'activité de recherche qu'ils financent directement. Compte tenu de la mobilité des chercheurs et de l'importance des partenariats dans toute activité de recherche, cette culture doit être en cohérence avec les tendances nationales et internationales, en constante évolution. Nous croyons que tous les acteurs de la recherche au Québec devraient souscrire à ces principes et à ces pratiques exemplaires.

La politique décrit les attentes des FRQ en matière de conduite responsable en recherche à l'égard des chercheurs ou étudiants bénéficiant d'un octroi par les FRQ. Elle s'adresse également aux établissements (ainsi qu'au personnel de recherche et aux gestionnaires de fonds) qui reçoivent du financement des FRQ, qui en sont fiduciaires ou qui accueillent des activités de recherche financées par les FRQ. Elle décrit notamment les manquements à la conduite responsable et les responsabilités des acteurs de la

¹⁰ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche, p. 38.

recherche (sections 5 et suivantes). En ce sens, le chercheur ou l'étudiant qui reçoivent du financement, le personnel de recherche et les gestionnaires doivent adopter une conduite responsable dans **toutes** leurs activités de recherche liées à l'octroi des FRQ (peu importe où elles se déroulent). L'établissement doit faire la promotion et soutenir un environnement qui favorise la conduite responsable de tous les acteurs de la recherche qui y mènent des activités de recherche.

La deuxième partie (sections 7 et suivantes) précise le processus de gestion d'une allégation et la portée des interventions des FRQ qui découlent de l'application de la Politique. Ces interventions seront exclusivement ciblées en lien avec les activités de recherche ayant été rendues possibles, en tout ou en partie (par exemple, dans le cas de recherche dont le financement provient de partenaires des FRQ), grâce à du financement des FRQ. Lorsqu'un lien tangible de financement existe avec l'activité de recherche au sujet de laquelle des doutes sont soulevés, les établissements devront se conformer aux exigences en matière de gestion des allégations de manquement décrites par les FRQ. Les établissements et les personnes soutenues par les FRQ devront s'y engager par écrit.

Notons que lorsque la recherche se déroule au sein d'une infrastructure soutenue par les FRQ, toutes les activités de recherche s'y déroulant sont présumées être en lien avec le financement des FRQ (et ce, même si l'activité elle-même est subventionnée par une autre source de financement), puisque l'activité de recherche a alors bénéficié de l'infrastructure soutenue par les FRQ pour se réaliser. Dans ce contexte, tous les acteurs de la recherche (chercheurs, étudiants, personnel de recherche et gestionnaire) sont assujettis à la Politique dans le cadre des activités de recherche qu'ils effectuent au sein de l'infrastructure soutenue par les FRQ, et ce, qu'ils bénéficient ou non eux-mêmes d'un octroi des FRQ.

3.2 Les règles internes des Fonds

À l'intérieur des Fonds, cette Politique se traduit par l'application des *Règles internes de mise en œuvre de la Politique sur la conduite responsable en recherche*. Elles reflètent les énoncés de la Politique et expliquent les modalités de leur mise en œuvre par l'organisation. Notamment, elles précisent le cadre de gestion de la Politique relativement aux activités internes des Fonds de recherche dont l'évaluation par les pairs est un élément important. Ces Règles internes pourront être mises à jour de façon distincte de la Politique elle-même (puisque'elle ne touche pas les établissements). Leur évolution se fera, toutefois, en cohérence avec la Politique.

Première partie – La conduite responsable en recherche

4. La conduite responsable en recherche

La conduite responsable en recherche se rapporte au comportement attendu des différents acteurs ciblés par la Politique alors qu'ils mènent des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité¹¹, l'impartialité¹² et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence¹². Tous les acteurs de la recherche (chercheurs, boursiers, personnel de recherche, gestionnaires de fonds, établissements de recherche, organismes de financement) doivent s'engager à souscrire et défendre ces valeurs alors qu'ils mènent des activités de recherche, quelle que soit leur discipline. La recherche, menée dans divers champs disciplinaires, a comme dénominateur commun la quête du savoir selon une démarche méthodologique propre à la discipline et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être).

Les FRQ ont choisi de parler de *conduite responsable en recherche*¹³. Nous croyons que l'adoption du vocable *conduite responsable en recherche* place l'acteur en recherche (le chercheur, l'étudiant, etc.), de façon plus évidente, au centre de la réflexion sur son comportement dans le cadre de ses activités de recherche¹⁴. Ce terme inclut la notion d'intégrité scientifique (vocable plus couramment utilisé dans ce domaine). Il inclut également la notion d'éthique de la recherche au sens déontologique du terme. On pense ici aux exigences imposées par les textes normatifs sur la façon de mener des recherches avec des participants (humains ou animaux). De plus, les acteurs de la recherche doivent souscrire aux pratiques exemplaires de recherche, propres à leur discipline afin de créer un climat propice à l'éthique en recherche dans leurs activités.

Dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche, une attention particulière doit être portée aux éléments essentiels suivants (sans ordre d'importance). Ces éléments de conduite responsable en recherche sont largement inspirés du rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes : *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche*

¹¹ Les FRQ reconnaissent qu'il existe une pluralité épistémologique et que le sens de ces deux valeurs peut varier selon les disciplines ou les paradigmes (par exemple, la théorie critique dans le domaine des sciences humaines et sociales).

¹² CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche, p. 38.

¹³ Le terme de conduite responsable de la recherche se trouve plus souvent dans la littérature. Il s'agit d'une traduction littérale de l'expression anglaise « responsible conduct of research ».

¹⁴ Jean-François, SÉNÉCHAL, *Le rôle social du chercheur en science. Exploration des différentes composantes du rôle de chercheur en science à travers l'analyse du discours des chercheurs et du cadre normatif*, Thèse (Ph.d.), Université Laval, 2012.

au Canada¹⁵, auquel des éléments issus du « *European Code of Conduct for research integrity* »¹⁶ ou de la *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*¹⁷ ont notamment été ajoutés.

- a) **Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir** — Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en recherche-crédation et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.
- b) **Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche** — À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.
- c) **Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence** — Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances.
- d) **Examiner avec intégrité le travail d'autrui** — Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.
- e) **Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique** — Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.
- f) **Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics** — Les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.
- g) **Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes** — À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.
- h) **Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu** — Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou

¹⁵ CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010, Chapitre 5, Rôles et responsabilités : une approche intégrée de l'intégrité en recherche.

¹⁶ ALL EUROPEAN ACADEMIES. *The European Code of Conduct for Research Integrity*, European Science Foundation, 2011.

¹⁷ *Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche*, 2^e Conférence mondiale sur l'intégrité en recherche, Singapour, juillet 2010.

retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline.

- i) **Traiter les données avec toute la rigueur voulue** — Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication et l'archivage des données et des résultats de la recherche. Les autorités appropriées devraient conserver un exemplaire des dossiers de recherche, conformément aux normes ou règlements applicables. Par exemple, ces données devraient être accessibles pour permettre de valider des résultats publiés.
- j) **Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs** — Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.
- k) **Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement** — Les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement. Les règlements pertinents et les politiques applicables des trois Conseils, des Fonds et des établissements en cause devraient être suivis, en accord avec des valeurs et principes communs.
- l) **Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche** — Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant.¹⁸ Dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche¹⁹;
- m) **Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires** — Les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs, d'étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche. Pour ce faire, les chercheurs et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au

¹⁸ *Montreal Statement on Research Integrity in Cross-Boundary Research Collaborations. 3e Conférence internationale sur l'intégrité en recherche, Montréal, mai 2013.*

¹⁹ ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD). *Report from the workshop on Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct. OECD Global Science Forum, 2007.*

soutien nécessaires pour acquérir ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

5. Les responsabilités partagées en matière de conduite responsable en recherche

5.1 Responsabilités des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds dans leurs activités de recherche

Les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche et les gestionnaires de fonds doivent adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche. Pour ce faire, il leur incombe de :

- 5.1.1 *se tenir informés et participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, intégrer celles-ci dans leurs activités de recherche et en faire la promotion, notamment au sein de leurs équipes de travail;*
- 5.1.2 *assurer une vigie et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;*
- 5.1.3 *assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;*
- 5.1.4 *collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et l'examen de l'allégation);*
- 5.1.5 *être proactifs afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen.*

5.2 Responsabilités des établissements

Les établissements qui reçoivent ou qui gèrent des fonds provenant des FRQ ou ceux qui accueillent des chercheurs ou des étudiants prenant part à des activités de recherche ont la responsabilité de :

- 5.2.1 *promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires ainsi qu'en faire la promotion par des mesures de sensibilisation et de la formation continue auprès de la communauté de recherche relevant de l'établissement, particulièrement de ses employés;*
- 5.2.2 *se doter d'une politique sur la conduite responsable en recherche, en cohérence avec la Politique des Fonds, qui encadre toutes les activités de recherche menées sur place ou par leurs employés, quelle qu'en soit la source de financement²⁰;*

²⁰ Les centres, instituts affiliés ou autres peuvent choisir, comme alternative, de mettre en application la politique d'un établissement avec laquelle ils ont déjà une entente d'affiliation ou une entente confirmant la mise en œuvre de la politique de l'établissement ainsi désigné. Lorsqu'une entente reconnaît que la politique en vigueur est celle d'un autre établissement, celle-ci doit octroyer à cet établissement les pleins pouvoirs pour qu'il en assume la gestion.

- 5.2.3 *assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics;*
- 5.2.4 *gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche concernant leurs chercheurs, leurs étudiants, leur personnel de recherche ou leurs gestionnaires de fonds, en conformité avec leur politique institutionnelle et selon les principes d'équité procédurale et de justice naturelle généralement reconnus (incluant la gestion documentaire appropriée).*
- 5.2.5 *Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche; et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables.*

5.3 Responsabilités des FRQ

Les FRQ sont soucieux que l'ensemble des acteurs en recherche au Québec soit sensibilisé à l'importance de l'adoption d'une conduite responsable en recherche dans leurs activités et de les appuyer dans leurs efforts visant à atteindre cet objectif. Les FRQ doivent également s'assurer de l'adoption d'une conduite responsable dans leurs propres activités. Ainsi, les FRQ doivent :

- 5.3.1 *émettre des directives claires quant aux attentes des FRQ en matière de conduite responsable en recherche;*
- 5.3.2 *se doter d'une politique interne sur la conduite responsable en recherche qui propose un mécanisme de gestion des allégations qui est en cohérence avec les exigences énoncées à l'égard des établissements, et des moyens d'intervenir, lorsque nécessaire;*
- 5.3.3 *veiller à ce que les chercheurs, étudiants ou établissements (et leur personnel de recherche ou leurs gestionnaires de fonds) qui reçoivent du financement des FRQ fassent un usage responsable et éthique des fonds publics;*
- 5.3.4 *participer, avec la communauté scientifique, à la réflexion continue sur les questions de conduite responsable en recherche pouvant alimenter les initiatives de formation et de sensibilisation en la matière, au sein des établissements.*

6. Définitions des manquements à la conduite responsable en recherche

Dans un souci de faciliter la mise en œuvre de la Politique par les établissements, les FRQ souscrivent, de façon générale, aux définitions de manquement à la conduite responsable en recherche décrites dans le *Cadre fédéral sur la conduite responsable de la recherche*²¹. Les FRQ ont des réserves quant aux définitions qui ne tiennent pas compte du caractère intentionnel du manquement (ex. : visant à tromper la communauté scientifique ou à l'induire en erreur, etc.)²². À cet égard, les FRQ souhaitent préciser que

²¹ CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, 2011. Les FRQ ont choisi d'adopter les définitions proposées par les agences fédérales de financement pour décrire les manquements à la conduite responsable en recherche, dans un souci de cohérence et de simplicité pour l'ensemble des acteurs de la recherche.

²² L'erreur involontaire n'est pas considérée comme un manquement par les textes sur lesquels les FRQ ont pris appui dans leur définition de la conduite responsable en recherche (section 4). Les FRQ considèrent que des faits allégués peuvent être le

la notion d'intention, lorsque démontrable, peut s'avérer pertinente dans l'évaluation des allégations de manquement à la conduite responsable.

Note : Cette sous-section est issue du Cadre fédéral sur la conduite responsable de la recherche²³, tel qu'en vigueur en date du 5 décembre 2011.

6.1 Les manquements à l'intégrité en recherche se définissent de la manière suivante :

- 6.1.1 **La fabrication** : L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- 6.1.2 **La falsification** : La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.
- 6.1.3 **La destruction des dossiers de recherche** : La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- 6.1.4 **Le plagiat** : L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- 6.1.5 **La republication** : La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- 6.1.6 **La fausse paternité** : L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
- 6.1.7 **La mention inadéquate** : Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. *Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.*
- 6.1.8 **La mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du présent cadre.

résultat d'une erreur involontaire lorsque la personne visée par la plainte peut faire la démonstration qu'elle s'est comportée de manière raisonnable dans les circonstances et qu'il s'agit d'une simple erreur de bonne foi. Les établissements devraient alors prendre note de ces erreurs involontaires afin d'en détecter le caractère répétitif, sans nécessairement conclure à un manquement à la conduite responsable. Lorsqu'il s'agit d'événements répétitifs, il faudrait plutôt conclure à de la négligence ou de l'incompétence, qui constituent un manquement à la conduite responsable.

²³ Op.cit., note 21, p. 15.

Note : à l'exception des passages en italique et ombragés, la sous-section qui suit est reprise du Cadre fédéral sur la conduite responsable de la recherche, tel qu'en vigueur en date du 5 décembre 2011.

6.2 De plus constituent des manquements à la conduite responsable en recherche les éléments suivants :

6.2.1 La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes.

- a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b) Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du *FRQNT*, du *FRQS*, du *FRQSC* ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c) Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

6.2.2 La mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse.

- a) Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques *des FRQ*; détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse; ne pas respecter les politiques financières *des FRQ*²⁴; *détruire les documents pertinents de façon intempestive* ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

6.2.3 La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches.

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements *prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire* qui concernent certaines recherches, ne pas obtenir les approbations, *ne pas respecter les ententes de confidentialité*, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. *Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être*

²⁴ Conformément aux Règles générales communes des Fonds, les FRQ se réservent en tout temps le droit de faire des vérifications financières auprès des établissements, que cela soit en tant que vérification de routine ou de vérification ciblée.

respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

6.2.4 *Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement.*

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui suite à une évaluation par un comité des FRQ, ou le non-respect de la confidentialité.

6.2.5 *Porter des accusations fausses ou trompeuses.*

Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

Deuxième partie – La gestion de la conduite responsable en recherche

7. Gestion des manquements à la conduite responsable en recherche - volet établissements

Les établissements sont responsables de développer un processus leur permettant de gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche qui respecte les principes d'équité et de justice naturelle généralement reconnus. Le déploiement du processus de gestion des allégations adopté doit être fiable, intègre, et rigoureux. Il doit respecter les lois et les principes de justice naturelle et être mené de façon diligente.

Les établissements jouent un rôle de premier plan en matière de conduite responsable en recherche. Ils ont ainsi la responsabilité de mener à bien tout processus de gestion d'allégation. Les FRQ ne referont pas l'examen de la plainte déjà menée par un établissement. Ils doivent toutefois pouvoir se fier entièrement aux conclusions de l'établissement pour prendre leurs propres décisions concernant les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche en lien avec les fonds qu'ils octroient. C'est pourquoi les FRQ en dictent certains paramètres dans la présente Politique. Cependant, si l'établissement ne mène pas ce processus conformément aux exigences, cela constitue un manquement à ses responsabilités en vertu de la Politique. Les FRQ se réservent alors le droit d'exiger des correctifs, voire d'imposer des sanctions à l'égard de l'établissement.

7.1 Gouvernance

7.1.1 La politique institutionnelle en matière de conduite responsable en recherche

Tout établissement qui reçoit du financement des FRQ, qui est fiduciaire de tels fonds, ou qui, au Québec, accueille des boursiers des FRQ, doit se doter d'une politique qui respecte les exigences des FRQ énoncées dans la présente Politique et la mettre à jour régulièrement, compte tenu de l'évolution des pratiques exemplaires.²⁵

7.1.2 La personne chargée de la conduite responsable en recherche

Pour mettre en œuvre leur politique, les établissements désignent une personne en autorité chargée de la conduite responsable en recherche. Elle doit occuper un poste-cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

²⁵ Les boursiers inscrits uniquement à un établissement de recherche hors Québec sont assujettis à la politique des FRQ sur la conduite responsable en recherche. Les FRQ pourront alors contacter l'établissement d'accueil ou mener tout examen nécessaire à la bonne gestion des fonds publics.

Cette personne veille à promouvoir une culture de conduite responsable en recherche dans son établissement, notamment par la formation de sa communauté à cet égard. Elle est aussi responsable d'encadrer le processus de gestion des allégations pour l'établissement. Cette personne constitue le principal point de contact entre l'établissement et les FRQ.

L'identité et les coordonnées de cette personne doivent être connues et diffusées dans l'ensemble de la communauté pour que quiconque sache à qui s'adresser en cas de doute sur la conduite en recherche.

7.1.3 Protection de la confidentialité

L'établissement et les personnes prenant part à la gestion d'une allégation ont la responsabilité de protéger la confidentialité des informations sensibles concernant tous les acteurs impliqués dans un processus de gestion d'une allégation, en conformité avec les lois applicables. La communication de renseignements personnels est limitée à ce qui est absolument nécessaire au bon déroulement de la gestion des cas d'allégation et au nombre le plus restreint de personnes.

7.1.4 Les personnes impliquées dans la gestion des allégations

Les personnes impliquées à l'une ou l'autre des étapes de la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche doivent s'engager à :

- a) faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel ou apparent, et les gérer adéquatement;
- b) faire preuve d'impartialité;
- c) faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- d) gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin.

7.2 Processus de gestion des allégations

La politique de l'établissement précise le processus par lequel sont gérées les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Ce processus doit toutefois respecter les exigences énoncées ci-après, lorsque les activités de recherche visées sont soutenues par du financement des FRQ.

7.2.1 Réception des allégations

La personne chargée de la conduite responsable en recherche reçoit les allégations et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité de la

plainte²⁶. La politique de l'établissement prévoit quand et dans quelles circonstances les dénonciations anonymes sont considérées par l'établissement.

7.2.2 Évaluation préliminaire de la recevabilité de la plainte

L'établissement examine la recevabilité de toutes les allégations qu'il reçoit, qu'il s'agisse de plaintes ou de simples signalements provenant de l'interne. Pour cette étape, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit:

- a) s'adjoindre au minimum une personne qui occupe dans l'établissement un poste-cadre qui répond aux critères énoncés à la section 7.1.4, pour évaluer la recevabilité de la plainte;
- b) rendre une décision quant à la recevabilité de la plainte,
- c) transmettre une lettre au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ, quant à la décision relative à la « recevabilité » de l'allégation, dans un délai de deux mois suivant la réception de la plainte. Cette lettre doit être exempte de données nominatives en ce qui concerne les personnes impliquées dans l'allégation.
- d) informer les FRQ immédiatement si une intervention urgente de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement). Le Fonds concerné communiquera alors avec l'établissement pour évaluer si une intervention immédiate des FRQ est également pertinente. Il sera alors nécessaire de communiquer l'identité de la personne visée par la plainte aux FRQ (malgré l'énoncé du précédent paragraphe);
- e) si ce n'est déjà fait, informer la personne visée par la plainte du processus entamé le cas échéant²⁷.

7.2.3 Examen de la plainte

a) **Processus**

Si la plainte est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit :

- constituer un **comité d'examen de la plainte**;

²⁶ Les modalités de conservation/destruction des informations, concernant les dossiers d'allégations reçues, sont déterminées par l'établissement. Par ailleurs, les FRQ sont d'avis que la constitution d'un registre institutionnel fait partie des bonnes pratiques en matière de la gestion des allégations et permet de retracer la répétition des manquements ou de mieux orienter les efforts en matière d'éducation au sein de l'établissement.

²⁷ Les bonnes pratiques en matière d'examen dans le cas d'allégations de manquement à la conduite responsable incluent le droit de se faire entendre pour l'ensemble des acteurs impliqués (plaignants ou personnes visées par des allégations) ainsi que le droit de faire appel du processus d'examen de la plainte. Les établissements traiteront de ces questions dans leur politique institutionnelle. Par ailleurs, les personnes impliquées (plaignants, personne visée par une allégation ou témoin) ne doivent pas subir de pression dissuasive ou d'incitation à alimenter la plainte au cours du traitement d'une allégation.

- à l'issue du processus final de l'examen de la plainte, transmettre l'information requise aux FRQ, tel que décrit dans la section sur la communication des renseignements aux FRQ (section 8.2 ou 8.3, ci-après).

L'établissement se saisit de toutes les allégations de manquement qui sont jugées recevables. Une fois l'établissement saisi de la plainte, celle-ci ne peut être retirée.

Malgré ce qui précède, si, après avoir entendu la personne visée par la plainte, les faits sont clairs (par exemple, lorsque la personne visée par la plainte reconnaît les faits allégués ou que l'examen de la plainte n'apporterait pas de faits nouveaux vis-à-vis de l'allégation), la personne chargée de la conduite responsable peut décider de ne pas convoquer un comité d'examen de la plainte. Dans ces cas d'exception, elle doit, pour faire suite à l'évaluation de la recevabilité de la plainte, rédiger conjointement avec la ou les personnes adjointes, un rapport d'examen de la plainte à l'intention des FRQ. Ce rapport sera préparé selon les exigences décrites pour le rapport d'examen de la plainte à la section 8.3, en tenant compte des adaptations nécessaires (les items (c) et (d) pouvant être retirés). Compte tenu qu'il s'agit d'un processus accéléré, le rapport final est attendu dans les 60 jours francs suivant le dépôt de la lettre de recevabilité aux FRQ. La lettre de recevabilité doit justifier le caractère approprié de l'emploi d'une procédure accélérée afin de gérer l'allégation, et ce, à la satisfaction des FRQ.

b) Le comité d'examen de la plainte

Le comité d'examen de la plainte doit réunir des personnes qui, collectivement, auront les compétences pour prendre une décision relative à une allégation. Il doit compter au minimum :

- un membre provenant de l'extérieur de l'établissement. Ce nombre pourrait être plus élevé en fonction de la taille du comité, afin de maintenir une proportionnalité appropriée. Le membre externe ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la plainte²⁸; c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (plaignant et personne visée);
- un membre provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par la plainte, alors considéré comme un pair. Cette personne doit détenir les compétences techniques ou méthodologiques nécessaires à l'évaluation du dossier ou en lien avec la nature de l'allégation. Par exemple, dans le cas où un étudiant est visé par la plainte, il peut alors s'agir d'un étudiant.

²⁸ Les situations de conflit d'intérêts sont susceptibles de discréditer un processus et de nuire à la réputation des individus ou des établissements. Il est donc essentiel que le risque de leur occurrence soit évalué adéquatement afin d'en permettre une gestion appropriée. Dans cet ordre d'idée, une personne ayant récemment quitté l'établissement où l'examen de plainte est en cours peut tout aussi facilement se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Le comité d'examen de la plainte doit avoir accès et pouvoir analyser l'ensemble des informations relatives à la plainte. Il peut valider les informations en demandant des précisions auprès de l'établissement. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière de conformité et d'intégrité du processus. Il peut aussi faire appel à l'expertise *ad hoc* nécessaire à la compréhension de la situation.

c) Délai

La personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'établissement doit remettre une lettre (en cas d'allégation non fondée) ou un rapport (en cas d'allégation fondée) dans les cinq mois suivant le dépôt de la lettre de la recevabilité aux FRQ. La lettre ou le rapport doit être communiqué aux FRQ, dans le format prescrit à la section 8.2 ou 8.3 (respectivement).

Les délais de traitement d'une allégation, soit un maximum de deux mois pour l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et un maximum de cinq mois pour l'examen de la plainte, pourront toutefois être prolongés d'une période de temps raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit. Ce pourra être le cas si un processus d'appel concernant le processus de gestion de l'allégation ou les conclusions de l'examen de la plainte est lancé. Les établissements doivent faire parvenir par écrit, aux FRQ, les causes de l'impossibilité de compléter l'examen dans le délai imparti. Les FRQ seront informés régulièrement de l'avancement des travaux.

7.2.4 Interventions – sanctions

Le choix d'une sanction juste tient compte de plusieurs facteurs, dont la nature intentionnelle du manquement à la conduite responsable en recherche, sa gravité et ses conséquences, le contexte dans lequel le manquement s'est déroulé ou son caractère répétitif. L'établissement pourra également imposer des mesures visant, par exemple, à accroître la formation des acteurs en recherche, à réparer les torts causés ou rectifier des faits scientifiques, le cas échéant.

En toutes circonstances, les acteurs de la recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, alors qu'un examen de la plainte a conclu qu'elle n'était pas fondée. Les établissements ont la responsabilité de faire les suivis nécessaires en la matière.

Les établissements devraient aussi être sensibles aux impacts de la mise en application d'une intervention ou d'une sanction sur les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Les établissements peuvent, par exemple, choisir des modalités ou des mesures qui visent à en minimiser les effets négatifs, lorsque c'est possible.

8. Communication de renseignements aux FRQ

Lorsqu'une allégation porte sur des activités comportant un lien tangible de financement provenant des FRQ, l'établissement saisi de la plainte doit mettre en œuvre les dispositions décrites dans le présent chapitre (voir la section sur la Portée). La personne chargée de la conduite responsable en recherche au sein de l'établissement doit informer les FRQ, dans les délais prescrits aux sections 7.2.2 et 7.2.3, selon les paramètres décrits ci-après.

8.1 Lettre de la recevabilité de la plainte

Une fois l'évaluation préliminaire de la recevabilité effectuée, l'établissement transmet aux FRQ une lettre exempte de données permettant d'identifier la personne visée ou le plaignant²⁹ et précisant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier concerné;
- b) la nature de l'allégation, selon les catégories de la section 6;
- c) la date de réception de la plainte;
- d) le statut des personnes impliquées dans la plainte (chercheur, étudiant, personnel de recherche, gestionnaire de fonds, participant à un projet de recherche, CÉR, etc.);
- e) la nécessité d'une intervention immédiate, le cas échéant (permettant qu'un préjudice soit vraisemblablement évité, risque pour des participants, etc.);
- f) la recevabilité de l'allégation et le déclenchement d'un examen de la plainte ou la non-recevabilité de l'allégation et le motif du rejet de la plainte;
- g) la composition du comité mandaté pour faire l'examen de la plainte, le cas échéant;
- h) Si une procédure accélérée a été employée, les raisons justifiant l'adoption d'une telle procédure [voir 7.2.3 (a)] et son caractère approprié dans les circonstances.

L'établissement doit conserver le numéro unique transmis aux FRQ au moins tant que toutes les étapes du processus n'ont pas été complétées (incluant les processus d'appel, le cas échéant).

8.2 Lettre de conclusion de l'examen de la plainte dans le cas d'une allégation non fondée

Lorsqu'un examen de la plainte est complété et qu'il conclut **qu'il n'y a pas eu manquement** à la conduite responsable, l'établissement doit transmettre aux FRQ une lettre incluant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier (8.1.a);
- b) les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- c) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement;

²⁹ Les FRQ proposent un modèle simple de lettre à cet effet aux établissements.

- d) la conclusion de l'examen en précisant la cause du rejet de l'allégation de manquement.

Le dossier est alors clos pour les FRQ (sans que l'identité de la personne visée par la plainte ne lui soit communiquée). Les FRQ se réservent toutefois le droit de demander des précisions à l'établissement dans un délai de 60 jours francs.

8.3 Rapport d'examen de la plainte dans les cas de manquements avérés

Lorsqu'un examen de la plainte est complété et qu'il conclut **qu'il y a eu un manquement** à la conduite responsable en recherche, le Fonds concerné doit immédiatement en être informé. L'établissement transmet alors au directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ une copie intégrale du rapport du comité et informe le chercheur financé par les FRQ, le boursier, le personnel de recherche ou le gestionnaire de fonds de la communication de l'information aux FRQ. L'identité des personnes impliquées dans le dossier est alors connue des FRQ.

Le rapport complet et intégral doit être communiqué aux FRQ précisant :

- a) le numéro d'identification unique du dossier (8.1.a) ;
- b) le nom de la personne visée par la plainte;
- c) les noms des membres du comité et leur compétence étayant la pertinence de leur nomination et permettant de valider la composition adéquate du comité (expertise, fonction ou statut);
- d) les délais dans lesquels le processus s'est déroulé de même que tout aspect démontrant le respect du processus interne décrit dans la politique de l'établissement;
- e) les interventions demandées par l'établissement en attente des conclusions du rapport;
- f) les commentaires de la personne visée par la plainte;
- g) les commentaires du plaignant;
- h) les conclusions de l'examen précisant clairement qu'il y a eu manquement à la conduite responsable;
- i) l'évaluation des répercussions de ce manquement, le cas échéant, permettant de juger du niveau de gravité. On pourra alors tenir compte des conséquences sur:
 - les participants à la recherche, les animaux ou l'environnement;
 - le savoir scientifique dans le domaine concerné;
 - les équipes, les étudiants, les collègues, les partenaires et les établissements;
 - la confiance du public en l'activité de recherche scientifique ou la communauté scientifique;
 - la crédibilité de la communauté scientifique du Québec.
- j) les recommandations (ou une décision finale, selon la politique de l'établissement) sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier des faits scientifiques le cas échéant.

Si l'établissement ne produit pas de rapport final, si les délais s'accumulent de façon déraisonnable, s'il y a eu vice de procédure par rapport aux exigences imposées par les FRQ ou la politique de l'établissement, ou si le rapport semble insatisfaisant à sa face même, les FRQ demanderont des précisions. Ultimement, les FRQ pourront demander à l'établissement de procéder selon les règles de l'art et se réserveront le droit de prendre des mesures afin de l'inciter à mener ce processus à bien.

9. Gestion des manquements à la conduite responsable en recherche – volet FRQ³⁰

Les FRQ adoptent les mêmes règles de gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable que celles décrites pour les établissements, en y apportant les adaptations nécessaires. Tel que mentionné, ils se dotent également de Règles internes permettant de préciser les processus en place et les éléments propres au fonctionnement des FRQ. Les Fonds traitent les allégations avec diligence et dans le respect des droits et de la dignité des personnes concernées.

9.1 Le comité des FRQ sur la conduite responsable en recherche

9.1.1 Mandat

Les FRQ mettent sur pied un *comité sur la conduite responsable en recherche* (le CCRR). Ce comité permanent est formé essentiellement de membres indépendants des Fonds. Le comité a pour mandat de :

- a) demeurer à l'affût de l'évolution, de la mise en œuvre de la Politique, au sein des établissements ou des Fonds, et des défis qui y sont liés, et en tenir informé le directeur scientifique des Fonds;
- b) formuler des recommandations quant à l'évolution de la Politique, le cas échéant;
- c) prendre connaissance de rapports de manquements avérés à la conduite responsable et formuler des recommandations quant aux actions requises par le directeur scientifique du ou des Fonds concernés;
- d) examiner les allégations jugées recevables, liées à des activités internes du Fonds, et formuler des recommandations au directeur scientifique concerné;
- e) rendre compte annuellement de ses activités aux conseils d'administration des Fonds.

9.1.2 Composition

Le comité des FRQ sur la conduite responsable en recherche doit compter :

³⁰ Le personnel des Fonds de recherche est tenu d'adopter les principes de la conduite responsable qui lui sont dictés par les règles étayées dans le code d'éthique du personnel du Fonds employeur.

- a) un président (qui n'est pas un membre du personnel des Fonds et qui est issu du milieu académique – actif ou à la retraite - ou qui a une expertise particulière en matière de conduite responsable en recherche);
- b) un vice-président qui répond aux mêmes critères que le président;
- c) au moins trois membres issus de la communauté scientifique qui collectivement représentent la clientèle de chacun des Fonds, sans toutefois occuper des responsabilités administratives ou scientifiques aux FRQ (idéalement des chercheurs actifs ou émérites qui ne sont pas dans des fonctions susceptibles de les placer en conflit d'intérêts);
- d) un membre étudiant;
- e) le directeur aux affaires éthiques et juridiques des FRQ qui agit comme secrétaire, sans droit de vote.

Parmi ses membres, le comité des FRQ doit inclure minimalement une personne qui est versée en intégrité en recherche ou en conduite responsable en recherche.

Les membres du comité sont nommés par les trois conseils d'administration des Fonds de recherche Santé, Société et culture et Nature et technologies. Ils ne peuvent être destitués que lorsqu'au moins deux des trois conseils d'administration approuvent leur destitution. Le Scientifique en chef du Québec, à titre de président des conseils d'administration des Fonds de recherche, désigne le président du CCRR pour un mandat de trois ans. Des membres substitués peuvent être nommés. Les membres du CCRR ont des mandats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables.

9.2 Processus de gestion des cas avérés de manquement à la conduite responsable en recherche

9.2.1 Gestion

Le directeur scientifique du Fonds concerné délègue la gestion des cas de manquements à la conduite responsable en recherche au directeur des affaires éthiques et juridiques.

Lorsque le directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ reçoit directement une allégation de manquement à la conduite responsable, elle dirige le plaignant vers l'établissement concerné afin que l'allégation soit prise en charge par celui-ci. S'il s'agit d'une allégation anonyme, le directeur des affaires éthiques et juridiques des FRQ transfère l'information obtenue à l'établissement concerné afin qu'il gère la réception de cette allégation selon sa politique institutionnelle. Toutefois, si une intervention urgente est requise de la part des Fonds (par exemple, l'arrêt ou la suspension du financement) les FRQ agissent en conséquence et en informent l'établissement. Les Fonds peuvent également, de leur propre chef, formuler des allégations de manquement qui sont alors soumises à l'établissement.

Si une allégation vise des activités de recherche s'étant déroulées aux FRQ, la gestion du processus se fera selon les Règles internes des FRQ sur la conduite responsable en recherche.

Lorsque les FRQ sont saisis d'un rapport de manquement avéré à la conduite responsable provenant d'un établissement, le directeur des affaires éthiques et juridiques se charge alors de :

- a) préparer et transmettre l'information nécessaire à l'examen du rapport par le comité en matière de conduite responsable en recherche;
- b) convoquer le comité du CCRR dans les meilleurs délais;
- c) informer le directeur scientifique du Fonds concerné et la personne impliquée dans une allégation du déclenchement de l'examen du rapport.

9.2.2 Quorum

Le quorum requis pour que le CCRR puisse examiner un rapport de manquement avéré provenant d'un établissement et formuler des recommandations quant à un cas de manquement à la conduite responsable est composé :

- a) du président ou du vice-président;
- b) deux membres du comité permanent, détenant dans la mesure du possible des compétences relatives au champ de recherche concerné;
- c) un membre étudiant, si le cas implique un étudiant (plaignant ou personne visée).

Si nécessaire, le comité peut s'adjoindre un membre expert pertinent aux travaux du comité. Le comité pourra aussi consulter, au besoin, toute autre personne qu'il juge utile pour l'éclairer dans ses réflexions (par exemple, le président du comité qui a mené l'examen de la plainte au sein de l'établissement). La voix du président du comité (ou du vice-président, en remplacement du président) a prépondérance en cas d'égalité des voix.

9.2.3 Examen du rapport et recommandations

Le comité prend alors connaissance du rapport d'examen de la plainte émanant de l'établissement. Le comité doit :

- a) valider qu'il existe un lien tangible de financement donnant compétence aux FRQ dans le dossier, conformément à la section 3.1;
- b) prendre connaissance du rapport et constater sa conformité en regard des exigences formulées dans la Politique, notamment à la section 8.3; (toutefois, il **ne refait pas l'examen** de la plainte et **ne constitue pas un comité d'appel des décisions rendues par les établissements**.)
- c) formuler des recommandations au directeur scientifique du Fonds concerné en ce qui a trait aux sanctions qui pourraient être imposées par les FRQ, en tenant compte notamment de l'évaluation de la gravité, compte tenu notamment des conséquences indiquées dans le rapport.

9.2.4 Décision et sanctions

Les décisions finales relatives aux sanctions ou aux mesures correctives relèvent du directeur scientifique du Fonds concerné. Ces sanctions ou mesures tiennent compte de la nature intentionnelle du manquement, sa gravité, ses conséquences (notamment en ce qui a trait aux personnes vulnérables impliquées dans le processus), de son caractère répétitif ainsi que du contexte dans lequel le manquement s'est déroulé, notamment en tenant compte de l'évaluation faite par le comité de l'établissement à ce chapitre.

Les interventions des FRQ sont indépendantes de celles prises par l'établissement. Elles concernent essentiellement le financement et l'admissibilité des personnes concernées aux concours des FRQ. Les Fonds peuvent prendre des mesures telles que :

- a) exiger la mise à jour des compétences en matière de conduite responsable en recherche, ou demander que des formations d'appoint soient suivies en guise de condition de l'admissibilité au financement des FRQ ;
- b) cesser, suspendre, demander le remboursement du financement, ou rendre inéligible à la détention d'un octroi par les Fonds pour une période de temps déterminée;
- c) rendre une personne inadmissible à toute nouvelle demande de fonds aux FRQ ou à siéger à un comité d'évaluation des FRQ, pour une période de temps déterminée;
- d) retirer la reconnaissance FRQ à un établissement ou une infrastructure³¹, ou exiger d'un regroupement qu'il exclue la personne concernée des activités soutenues par les Fonds ou forcer un directeur de réseau à céder sa place à un autre chercheur du regroupement lorsque celui-ci a manqué à la conduite responsable en recherche;
- e) déposer une plainte en vertu des dispositions pénales prévues aux articles 61 et 62 de la *Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la technologie* (RLRQ, c. M-15.1.0.1) ou prendre tout autre recours juridique;
- f) toute autre mesure du ressort des FRQ et jugée pertinente dans les circonstances.

Dans la mise en application d'une intervention ou d'une sanction, les FRQ seront sensibles aux impacts pour les lanceurs d'alerte ou les personnes vulnérables n'ayant pas été impliquées directement dans le manquement. Les FRQ pourront, par exemple, choisir des modalités qui visent à en minimiser les effets négatifs pour ceux-ci, lorsque c'est possible.

9.3 La gestion de l'information aux FRQ

La gestion des dossiers concernant les manquements à la conduite responsable en recherche est sous la responsabilité du directeur des affaires éthiques et juridiques des Fonds. Cette information est gérée en conformité avec la *loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels*.

³¹ Par exemple, lorsqu'un cas de mauvaise gestion des fonds implique un gestionnaire ou administrateur de fonds les sanctions des FRQ pourraient s'appliquer à l'établissement avec lequel il a un lien d'emploi.

Les modalités de conservation des dossiers de manquement à la conduite responsable en recherche sont distinctes des dossiers des candidatures ou des récipiendaires (durée de conservation limitée, accès restreint, etc.). Les durées de conservation sont précisées dans les calendriers de conservation du Fonds concerné. Des statistiques agrégées pourront être conservées et rendues publiques.

Dans un souci de saine gestion des fonds publics, le chercheur ou le boursier qui reçoit du financement d'un Fonds consent à ce que les informations concernant les sanctions imposées par les FRQ à son égard soient partagées entre les trois Fonds de recherche du Québec, le cas échéant. De plus, il consent à ce que son établissement de rattachement au moment de la sanction soit informé. Le fait d'être inéligible à un Fonds de recherche aura donc des répercussions directes sur l'éligibilité d'un candidat aux trois Fonds de recherche.

9.4 Entrée en vigueur

La Politique est diffusée à compter de septembre 2014. Les établissements auront une période transitoire d'un an pour se conformer à la Politique. La Politique entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015. Toutefois, les FRQ gèreront les cas de manquement à la conduite responsable en recherche dans l'esprit des principes énoncés dans la Politique dès janvier 2015.

Les FRQ effectueront une mise à jour de la présente Politique au plus tard trois ans après son implantation et au moins tous les cinq ans par la suite.

Remerciements

Dans un souci de cohérence pour les chercheurs du Québec, la rédaction de la Politique des FRQ sur la conduite responsable en recherche s'est abondamment inspirée du texte du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2011) du Groupe sur la conduite responsable de la recherche des IRSC, du CRSNG et du CRSH. Les FRQ souhaitent remercier le Secrétariat sur la conduite responsable de la recherche pour leur collaboration.

Au cours du processus d'élaboration, notamment lors de l'été 2013, les FRQ sont allés rencontrer des vice-recteurs à la recherche, des chercheurs, des associations étudiantes et professionnelles, des syndicats, des gestionnaires de fonds, des directeurs de centres de recherche et de réseaux pour discuter des défis liés à la conduite responsable en recherche. Nous les remercions de leur contribution. Les FRQ remercient également la direction de l'éthique et de la qualité du ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que la Commission de l'éthique en science et en technologie. D'autres ont pu se prononcer par le biais de notre consultation publique à l'automne 2013.

Enfin, cette politique est le fruit de travaux d'envergure au sein des Fonds de recherche du Québec, sous la direction du Scientifique en chef et la direction des affaires éthiques et juridiques des FRQ. Nous tenons à souligner l'importante contribution des membres des comités d'éthique et d'intégrité scientifique (des sous-comités statutaires des conseils d'administration) des Fonds de recherche Santé, Société et culture et Nature et technologies dans l'élaboration et la rédaction de la Politique ainsi que de nos consultants experts et des employés qui ont contribué au processus d'élaboration de la Politique.

Bibliographie

ALL EUROPEAN ACADEMIES. *The European Code of Conduct for Research Integrity*, 2011.

BAIER, Éric, et Laure DUPRAZ (2007). « Responsabilité individuelle et institutionnelle des chercheurs en cas de fraude scientifique: valeurs et éthique », *Politiques et gestion de l'enseignement supérieur*, vol. 3, n° 19, p. 29-44.

BIRD, Stephanie J. (2006). «Research Ethics, Research Integrity and the Responsible Conduct of Research», *Science and Engineering Ethics*, vol. 12, p. 411-412.

BUNGENER, Martine, et Michelle HADCHOUEL (2012). «Rôle des institutions dans la gestion de la fraude scientifique : l'exemple de la délégation à l'intégrité scientifique de l'INSERM», *Presse Med*, vol. 41, p. 841-846.

COMITÉ D'ÉTHIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS). *Guide : Promouvoir une recherche intègre et responsable*, novembre 2013.

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCE HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010.

CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES DU CANADA, CONSEIL DE RECHERCHES EN SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE DU CANADA et INSTITUTS DE RECHERCHE EN SANTÉ DU CANADA. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, [en ligne], 2011, (<http://www.rcr.ethics.gc.ca/fra/policy-politique/framework-cadre/>)

CONSEIL DES ACADÉMIES CANADIENNES. *Honnêteté, responsabilité et confiance : Promouvoir l'intégrité de la recherche au Canada, Rapport du comité d'experts sur l'intégrité en recherche*, 2010.

CORBYN, Zoë (2012). «Misconduct is the Main Cause of Life-Sciences Retractions», *Nature*, vol. 490, p. 21.

Corruption, conflits d'intérêts, copinage: que peut l'éthique devant nos problèmes actuels? Colloque en éthique appliquée, Chaire d'éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke et Réseau d'éthique organisationnelle du Québec (RÉOQ), Longueuil, mai 2014.

La Déclaration de Singapour sur l'intégrité en recherche, 2^e Conférence mondiale sur l'intégrité en recherche, Singapour, juillet 2010.

DOUCET, Hubert (2010). «De l'éthique de la recherche à l'éthique en recherche», *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol. 12, n°1, p. 13-30.

FANELLI, Daniele (2009). «How Many Scientists Fabricate and Falsify Research? A Systematic Review and Meta-Analysis of Survey Data», *PLoS ONE*, vol. 4, n° 5, p. e5738.

FANELLI, Daniele (2013). «Redefine Misconduct as Distorted Reporting», *Nature*, vol. 494, p. 149.

- FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - SANTÉ (FRQS), FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - NATURE ET TECHNOLOGIES (FRQNT), et FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC - SOCIÉTÉ ET CULTURE (FRQSC). *Règles générales communes*, [en ligne], juin 2014, [http://www.frsq.gouv.qc.ca/fr/financement/regles_generales_2015_2016/regles-generales-2015-2016.pdf]
- FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC (FRSQ). *Standards du FRSQ sur l'éthique de la recherche et l'intégrité scientifique*, [en ligne], 2008, [http://www.frsq.gouv.qc.ca/fr/ethique/pdfs_ethique/Standards.pdf].
- FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES (FQRNT). *Politique d'éthique et d'intégrité scientifique*, [en ligne], 2010, [http://www.frqnt.gouv.qc.ca/ethique/PDF/Politique_Ethique.pdf].
- GELLER, Gail, et autres (2010). «Beyond “Compliance”: The Role of Institutional Culture in Promoting Research Integrity», *Acad Med*, vol. 56, p. 1296-1302.
- GENOME CANADA. *Integrity Policy*, 2010.
- GEWIN, Virginia (2012). «Uncovering Misconduct», *Nature*, vol. 485, p. 137-139.
- GIROUX, Aline (1999). «Aux confins des éthiques, la vertu d'intégrité», *Laval théologique et philosophique*, vol. 55, p. 245-265.
- GODECHARLE, S., et autres (2013). «Guidance on Research Integrity : No Union in Europe», *The Lancet*, vol. 381, [en ligne], mars, [[http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736\(13\)60759-X/fulltext](http://www.thelancet.com/journals/lancet/article/PIIS0140-6736(13)60759-X/fulltext)].
- GOVERNEMENT DU CANADA. *Politique sur les conflits d'intérêts et la confidentialité des organismes fédéraux de financement de la recherche*, [en ligne], [<http://www.science.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=90108244-1>].
- HABERMANN, Barbara (2010). «Research Coordinators Experiences with Scientific Misconduct and Research Integrity», *Nurs Res*, vol.59, n° 1, p 51-57.
- HICKLING ARTHURS LOW. *The State of Research Integrity and Misconduct Policies in Canada. Prepared for: Canadian Research Integrity Committee*, [en ligne], 2009, [http://www.hal.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=65:hal-publishes-research-integrity-report&catid=39:news&Itemid=43].
- KLITZMAN, Robert (2011). «Views and Experiences of IRBs Concerning Research Integrity», *Journal of Law, Medicine & Ethics*, automne, p. 513-528.
- MARTINSON, Brian C., et autres (2010). «The Importance of Organizational Justice in Ensuring Research Integrity», *J Empir Res Hum Res Ethics*, vol. 5, n° 3, p. 67-83.
- MASTER, Zubin, et autres (2012). «Promoting Research on Research Integrity in Canada», *Accountability in Research: Policies and Quality Assurance*, vol. 19, n° 1, p. 47-52.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE DU QUÉBEC. *Politique nationale de la recherche et de l'innovation*, [en ligne], octobre 2013, [<http://www.mesrst.gouv.qc.ca/recherche-science-et-technologie/politique-nationale-de-la-recherche-et-de-linnovation-pnri/>].

MAZAR, Nina, et autres (2008). «The Dishonesty of Honest People: A Theory of Self-Concept Maintenance», *Journal of Marketing Research*, vol. 45, n° 6, p. 633-644.

MONGEAU, Philippe, et Vincent LARIVIÈRE (2013). «La fraude scientifique éclabousse aussi les coauteurs», *Découvrir, le magazine de l'ACFAS*, [en ligne], novembre, [<http://www.acfas.ca/publications/decouvrir/2013/11/fraude-scientifique-eclabousse-aussi-coauteurs>].

Montreal Statement on Research Integrity in Cross-Boundary Research Collaborations. 3e Conférence internationale sur l'intégrité en recherche, Montréal, mai 2013.

NATIONAL HEALTH AND MEDICAL RESEARCH COUNCIL. *Australian Code for the Responsible Conduct of Research*, Australian Government, 2007.

NATH, Indira, et Ernst-Luwig WINNAKER (2012). «Responsible Research Conduct», *Science*, vol. 338, p.863.

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD). *Report from the workshop on Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct. OECD Global Science Forum*, [en ligne], 2007, [<http://www.oecd.org/sti/sci-tech/40188303.pdf>].

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD). *Investigating Research Misconduct Allegations in International Collaborative Research Projects: A Practical Guide. OECD Global Science Forum*, 2009.

QUÉBEC. *Loi sur le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la science et de la technologie : RLRQ, chapitre M-15.1.0.1, à jour au 1^{er} septembre 2014*, Éditeur officiel du Québec, [en ligne], [http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_15_1_0_1/M15_1_0_1.html].

RESNIK, David B. (2009). «International Standards for Research Integrity: An Idea Whose Time Has Come? », *Accountability in Research: Policies and Quality Assurance*, vol. 16, n° 4, p. 218-228.

RESNIK, David B. (2012). «Ethical Virtues in Scientific Research», *Account Res*, vol. 19, n° 6, p. 329-343.

RESNIK, David B., et C. Neil STEWART Jr. (2012). «Misconduct versus Honest Error and Scientific Disagreement», *NIH Public Access, Account Res.*, vol. 19, n° 1, p. 56-63.

RESNIK, David, et Greg DINSE (2013). «Scientific Retractions and Corrections Related to Misconduct Findings», *J Med Ethics*, vol. 39, n° 1, p. 46-50.

- RESNIK, David B., et Zubin MASTER (2013). «Policies and Initiatives Aimed at Addressing Research Misconduct in High-Income Countries», *PLoS Med*, vol. 10, n° 3, p. e1001406.
- SCHOENHERR, Jordan, et Bryn WILLIAMS-JONES (2011). «Research Integrity/Misconduct Policies of Canadian Universities», *Canadian Journal of Higher Education/Revue canadienne d'enseignement supérieur*, vol. 41, n° 1, p. 1-17.
- SÉNÉCHAL, Jean-François (2012). *Le rôle social du chercheur en science. Exploration des différentes composantes du rôle de chercheur en science à travers l'analyse du discours des chercheurs et du cadre normatif*, Thèse (Ph. D.), Université Laval.
- STANBROOK, Matthew B., et autres (2011). «The Need for New Mechanisms to Ensure Research Integrity», *CMAJ*, vol. 183, n° 12, p. E766.
- STENEK, Nicolas H. (2006). «Fostering Integrity in Research: Definitions, Current Knowledge, and Future Directions», *Science and Engineering Ethics*, vol. 12, p. 53-74.
- TANIMOTO, Tetsuya, et autres (2013). «Research Misconduct and Scientific Integrity: a Call for a Global Forum», *Lancet*, vol. 382, p. 843.
- THE ECONOMIST (2013). «Problems with Scientific Research, How Science Goes Wrong», *The Economist, print edition, 19 octobre 2013*.
- UNIVERSITIES U.K., THE CONCORDAT WORKING GROUP. *The Concordat to Support Research Integrity*, [en ligne], 2011, [<http://www.universitiesuk.ac.uk/highereducation/Pages/Theconcordattosupportresearchintegrity.aspx>].
- UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. *Déclaration d'intérêts. Préparée par l'équipe de Bryn Williams-Jones, professeur agrégé, Département de médecine sociale et préventive*, Université de Montréal, [en ligne], [<http://interets.umontreal.ca/index.html>].